

ACCORD PORTANT RENFORCEMENT DES MESURES EN FAVEUR DU PERSONNEL DU COURRIER EXERCANT EN NUIT

Le présent accord est conclu entre les parties suivantes :

- La Direction du Courrier de La Poste représentée par Monsieur Raymond REDDING en sa qualité de Directeur Général délégué, Directeur du Courrier, d'une part,
- et les organisations syndicales représentatives signataires du présent accord, d'autre part, à savoir :
 - UNSA - POSTES représentée par Monsieur Marc DUHEM
 - Syndicat national des cadres CFE-CGC de La Poste (CGC La Poste) représenté par Madame Marylou NEDELEC

PREAMBULE

Le Courrier doit, pour assumer les missions de service public dont il a la charge et notamment pour assurer ses obligations de qualité de service à J+1, organiser une part de son activité la nuit. Dans ce cadre, il propose, à une partie de ses personnels de travailler sur des régimes de travail relevant du travail de nuit tel qu'il est défini par la loi.

En contrepartie, La Poste et le Courrier en particulier ont défini des mesures relevant de l'aménagement spécifique de la durée hebdomadaire du travail, d'une compensation salariale des heures de nuit. De plus le Courrier a développé et mis en oeuvre différents dispositifs visant à la fois une efficace prévention de la santé au travail et la meilleure adaptation des conditions de travail.

Parallèlement il apparaît nécessaire - au-delà des mesures horaires et de rémunération compensant le travail de nuit et des règles et dispositifs préexistants - de renforcer les mesures prises en faveur des personnels exerçant au Courrier la nuit.

C'est l'objet du présent Accord.

RR
MU

Article 1- Portée de l'Accord

Le présent accord s'applique à tous les personnels, fonctionnaires et salariés, qui travaillent la nuit, au sens légal, au sein du métier Courrier. Les mesures détaillées dans les articles suivants précisent, en tant que de besoin, les catégories particulières des agents concernés.

Article 2- Le travail de nuit au Courrier

Pour faire face à sa mission de service public telle qu'elle est rappelée par la loi N° 2005-516 du 20 mai 2005, aux articles R-1-1-1 à R-1-1-12 du code des Postes des communications électroniques et à son obligation de distribuer plus de 85 % du courrier à J+1 telle qu'elle est définie dans le contrat de plan qui lie l'Etat à La Poste, cette dernière peut être amenée à proposer à certains de ses personnels des régimes de travail relevant partiellement ou totalement d'horaires de nuit tels qu'ils sont définis par la loi.

Le recours au travail de nuit au Courrier est également rendu nécessaire, en application de l'article L 213-1 du code du travail, par la continuité de l'activité économique. Il prend évidemment en compte les impératifs de protection de la sécurité et de la santé des personnels.

En compensation du travail de nuit, la durée hebdomadaire moyenne du travail pour les agents ne travaillant qu'en nuit et travailleur de nuit au sens des articles L 213-1-1 et L 213-2 du code du travail est fixée à 32 h payés 35h, conformément à l'accord ARTT du 17 février 1999 sans préjudice de la mise en oeuvre des autres règles applicables à La Poste.

En outre, l'employeur majore les heures effectuées la nuit d'un montant horaire forfaitaire. Ces compensations s'appliquent à l'ensemble des heures travaillées la nuit au sens du code du travail.

Le présent accord inscrit ainsi le travail de nuit à La Poste et ses compensations dans le cadre des articles L 213-1 et suivants du code du travail.

Article 3 - Compensation complémentaire des régimes de travail représentant des sujétions particulières

Certains horaires de travail rendus nécessaires par le respect des obligations de service public fixées à La Poste représentent pour les personnels du Courrier qui relèvent des régimes de travail correspondants, des sujétions particulières. Ces dernières peuvent justifier des compensations complémentaires à celles rappelées à l'article 2 supra.

A ce titre, les agents, fonctionnaires et salariés, exerçant au Courrier, dont le régime de travail prévoit une prise de service entre 21h30 et 04h00 bénéficieront à effet du 1^{er} juillet 2007 d'une compensation complémentaire de 0,50 euros bruts par heure travaillée entre 0h00 et 06h00.

MD

RR

nu

HW

La situation des cadres exerçant en nuit dans des conditions similaires fera l'objet, si nécessaire, de dispositions adaptées à leurs modes de rémunération. Au-delà, la situation de l'encadrement la nuit sera examinée afin de renforcer la continuité de l'activité sur toutes les plages horaires et à en compenser les sujétions aux personnels concernés.

Article 4 - Dispositif de fin de carrière aménagée pour les personnels fonctionnaires reclassés ou handicapés.

Tout fonctionnaire exerçant son activité la nuit au Courrier, dans un centre de traitement du courrier ou une plate-forme industrielle, ayant 15 ans au moins de service actif, reconnu COTOREP ou C3R depuis au moins 1 an et âgé à la date de mise en œuvre du dispositif de 52,5 ans à 55 ans, se verra proposé un emploi à 50 % de la durée hebdomadaire moyenne du travail, rémunéré à 100 %. Ce dispositif lui sera accordé sous réserve qu'il s'engage à demander son départ à la retraite à 55 ans.

Dans le cadre d'un dispositif national, une journée d'information retraite sera organisée annuellement dans chaque DOTC selon des modalités définies par chacune d'entre elles.

Article 5 - Mesure de nature à favoriser la mobilité du travail de nuit vers le travail de jour

En complément des mesures préexistantes, tout agent exerçant son activité au Courrier, qui souhaiterait, en accord avec l'employeur, disposer d'un régime de travail en jour bénéficiera d'une prime exceptionnelle et unique de 2.500 euros bruts en sus des mesures dont il pourrait, le cas échéant, bénéficier au titre de la mise en œuvre du BRH N°352 du 15 février 2002.

En outre, au delà des obligations légales en la matière, les personnels exerçant leur activité au Courrier, en nuit, depuis plus de 7 ans bénéficieront, d'un bilan de compétences et se verront proposer, dans les 3 ans, dans l'établissement où ils exercent, un poste de travail en jour ou relevant de moindres sujétions en nuit, s'ils le souhaitent. Ces personnels bénéficieront des dispositifs de tutorat et de suivi par les conseillers mobilité. La commission de suivi prévue à l'article 9 du présent accord assurera le suivi de la mise en œuvre de ces dispositions.

Article 6 - Amélioration des conditions de travail et prévention de la santé au travail.

Afin de préserver plus particulièrement la santé des personnels exerçant la nuit dans les centres de traitement du courrier et les plates-formes industrielles Courrier, ceux-ci bénéficient d'une visite médicale professionnelle tous les 6 mois. Chaque fois que possible, ces visites seront organisées durant les horaires de travail des agents concernés.

RR
nu

HN
MD

A défaut, et en application de l'article 2 du présent accord, les visites médicales effectuées en dehors des heures habituelles de travail de l'agent, évaluées conformément aux dispositions du BRH 2 du 2 janvier 2006, seront considérées comme des heures de travail effectif de nuit et rémunérées à ce titre. Une programmation des visites médicales sur un an sera mise en place.

Parallèlement, La Poste va lancer une étude nationale sur les effets du travail de nuit sur la santé sous l'égide du CHSCT Courier. Elle prendra notamment en compte les TMS. Le rapport sera présenté devant la commission de suivi prévue à l'article 9 du présent accord.

Un bilan de santé sera proposé, à la charge de La Poste, à tous les agents concernés, travaillant en nuit s'ils y exercent depuis plus de 7 ans ou sont âgés de plus de 40 ans.

La Poste s'attachera à proposer aux agents travaillant en nuit une restauration équilibrée, adaptée au mieux à la spécificité de leur activité et à développer les conseils diététiques et d'hygiène de vie pour ces personnels. Les dispositions correspondantes seront examinées en CHSCT locaux. Une attention particulière sera portée à la mise en œuvre de l'article R232-10-1 du code du travail.

Afin d'assurer la meilleure information des personnels du Courier quels que soient leurs horaires de travail, des bornes intranet seront systématiquement installées dans les CTC et les PIC selon un programme de déploiement défini par le Courier. Les conditions d'accès seront précisées dans les règlements intérieurs des établissements.

La Direction du Courier conduira une action volontariste de négociation locale de plans de déplacements en entreprises (PDE) intégrant un volet relatif au travail de nuit.

Article 7 - Mesures visant à faciliter l'harmonisation vie professionnelle/vie personnelle pour les agents travaillant en nuit au Courier.

Une enveloppe de 800.000 euros est attribuée par La Poste, dans le cadre du présent accord, pour faciliter l'articulation de leur activité professionnelle nocturne avec l'exercice de leurs responsabilités familiales et sociales.

Elle pourra, par exemple, être utilisée pour doter, en sus des dispositifs existants, certaines catégories d'agents de chèques emplois services universels gratuits ou de cartes Genius, ou pour mettre en place toute autre mesure répondant à l'objectif d'une meilleure harmonisation de l'activité professionnelle et de la vie personnelle.

Cette dotation sera ventilée entre les DOTC et son utilisation fera l'objet d'une concertation dans chaque CTC ou PIC.

MD

RR

NU

JLN

Un rapport sur la mise en œuvre de ce dispositif sera présenté à la commission de suivi instaurée à l'article 9 du présent accord.

Article 8 - Evaluation des mesures visant à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Afin d'évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre au Courrier pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans le cadre du travail de nuit dans les CTC et les PIC, un bilan particulier sera présenté annuellement en CDSP.

Article 9 - commission de suivi

Une commission de suivi du présent accord est constituée.

Réunie à l'initiative des parties et au moins une fois par an elle examinera les conditions de mise en œuvre du présent accord.

Article 10 - Entrée en vigueur, durée de l'accord et renouvellement

Le présent accord est applicable dès sa signature en l'absence d'opposition majoritaire notifiée par LRAR dans les 8 jours à compter de la notification du présent accord.

Il est valable, pour une durée indéterminée sauf dénonciation ou modification préalable dans les conditions définies à l'article 9.

Article 11 - Révision et dénonciation

Dans le cadre de l'accord sur les principes et méthodes du dialogue social à La Poste du 21 juin 2004, le présent accord pourra être modifié par avenant à l'initiative de l'une au moins des parties.

Il pourra dans les mêmes conditions être dénoncé selon les modalités prévues par l'accord national précité du 21 juin 2004. Les parties s'obligeront alors à une nouvelle négociation dans un délai de 3 mois.

Article 12 - Formalités d'affichage, de dépôt et de publicité

Un avis indiquant l'existence de l'accord sera affiché dans l'entreprise aux endroits habituels.

Tout salarié peut, à sa demande, consulter ou se faire délivrer copie du présent accord en s'adressant au Directeur de son Etablissement.

RR

NU

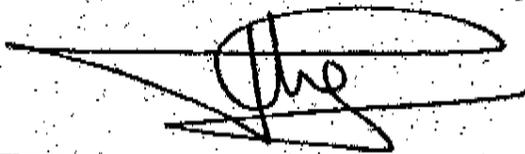
Le présent accord sera déposé, après l'expiration du délai d'opposition, auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, et en un exemplaire original auprès du secrétariat du greffe du Conseil des prud'hommes compétents.

SIGNATURES :

Fait à Paris, le 8 juin 2007 en 12 exemplaires originaux.

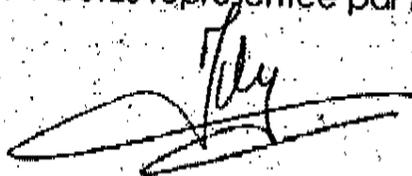
Pour La Poste

- La Direction du Courier de La Poste représentée par Monsieur Raymond REDDING en sa qualité de Directeur Général délégué, Directeur du Courier, d'une part,



Pour les organisations syndicales

- UNSA - POSTES représentée par Monsieur Marc DUHEM



- Syndicat national des cadres CFE-CGC de La Poste (CGC La Poste) représenté par Madame Marylou NEDELEC

